ORES Assets - Assemblée générale du 10 décembre 2026

Documentation relative au point : Mise à jour du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est appelée à se prononcer sur le projet de mise à jour de son Règlement d'Ordre Intérieur.

Cette nouvelle version vise à adapter certaines dispositions aux évolutions intervenues depuis son adoption le 16 décembre 2021.

Proposition de décision :

L'Assemblée générale est invitée à adopter le texte du Règlement d'Ordre Intérieur repris ci-après.

ASSEMBLEE GENERALES DES ASSOCIÉS
ORES ASSETS

RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
Complémentairement aux dispositions statutaires applicables

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de faire de ce règlement un outil complet reprenant toutes les dispositions relatives au fonctionnement de l'Assemblée générale des associés et ce dans un souci de cohérence et de transparence des organes de l'intercommunale ;

L'Assemblée générale, réunie en sa séance du 10 décembre 2026, adopte le présent Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.). Celui-ci annule et remplace la version adoptée le 16 décembre 2021.

Section 1 - La fréquence des réunions de l'Assemblée générale des associés

Article 1
L'Assemblée générale des associés se réunit sur convocation du Conseil d'administration et à tout le moins, deux fois par an.

La première Assemblée générale statutaire se réunit durant le premier semestre de l'année en cours et au plus tard le trente juin, au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans la convocation. A défaut d'être convoquée, elle se réunit de plein droit au siège d'ORES Assets, à seize heures, le troisième lundi du mois de juin.

La seconde Assemblée générale statutaire se réunit durant le second semestre et au plus tard le trente et un décembre, au jour, à l'heure et au lieu indiqué dans la convocation. A défaut d'être convoquée, elle se réunit de plein droit au siège d'ORES Assets, à seize heures, le premier jour ouvrable qui suit le vingt décembre. L'année des élections communales, la seconde Assemblée se tient avant le premier lundi du mois de décembre.

Section 2 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale des associés

Article 2
La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale des associés appartient au Conseil d'administration.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, à la demande d'un cinquième des associés, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Cette demande est adressée au conseil d'administration de l'intercommunale au moins quarante-cinq jours avant la date prévue de l'assemblée générale. A défaut d'être adressée dans ce délai, le point est ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante. L'intercommunale communique aux associés la date de toute assemblée générale visée à l'alinéa 1er au moins soixante jours avant la tenue de celle-ci.

DOC DE TRAVAIL

Article 3
En application des statuts, la première Assemblée générale de l'exercice a en tous cas à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé et l'affectation des résultats. L'approbation des comptes comprend nécessairement une comptabilité analytique par secteur d'activité ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation des marchés en vertu duquel ils sont désignés.

Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le Président du Comité de direction de la société exploitante et/ou le directeur financier. Ils répondent ainsi que le réviseur présent dans l'assemblée aux questions des associés.

L'Assemblée générale entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport spécifique sur les prises de participation ainsi que le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.

Elle se prononce par vote distinct sur la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes de l'exécution de leur mandat. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

L'Assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leurs ordres du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité, incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le Conseil d'administration, et présenté, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, aux membres du management et au Conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les Conseils des communes associées et arrêté par l'Assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Les autres années, la seconde Assemblée générale comprend, en son ordre du jour, une évaluation annuelle du plan stratégique.

Section 3 – Le mode de convocation des associés à l'Assemblée générale des associés

Article 4
Les convocations, pour toute Assemblée générale, sont faites par voie électronique, accompagnées de l'ordre du jour, d'une note de synthèse et d'une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour ainsi que de tous les documents y afférents. Elles sont adressées aux associés au moins trente jours avant la date de la séance.

La convocation mentionne que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associées.

En cas de réunion à distance de l'Assemblée générale, la convocation décrit clairement et précisément la raison de l'organisation distancielle de l'assemblée ainsi que la procédure mise en place permettant aux associés et aux citoyens de participer à distance à l'Assemblée générale conformément aux modalités visées à l'article 19 du présent R.O.I. et aux articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

DOC DE TRAVAIL

Section 4 - La consultation par les associés des dossiers relatifs aux points portés à l'ordre du jour

Article 5
Chaque associé pourra demander à consulter les pièces se rapportant aux points mis à l'ordre du jour et recevoir des informations techniques à ce propos, en adressant sa demande au Président du Conseil d'administration.

Section 5 – La communication des décisions

Article 6
Tout associé est tenu au devoir de discrétion.
La communication sur une ou plusieurs décision(s) prise(s) peut être mise en débat lors de chaque réunion.
Cette communication ne peut être contraire à l'intérêt de l'intercommunale et/ou de nature à porter atteinte au respect de la vie privée.

Section 6 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions de l'Assemblée générale des associés

Article 7
La police des réunions de l'Assemblée générale des associés appartient au Président du Conseil d'administration qui assure la présidence de séance ou en cas d'absence de celui-ci à son Vice-président.

Article 8
La compétence d'ouvrir et de clore les réunions de l'Assemblée générale des associés appartient au Président du Conseil d'administration ou en cas d'absence de celui-ci à son Vice-président.

La compétence de clore les réunions de l'Assemblée générale des associés comporte celle de les suspendre.

Article 9
Le Président de séance doit ouvrir les réunions de l'Assemblée générale des associés au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 10
Le Président de séance ou la personne désignée par lui, pour chaque point de l'ordre du jour :
a) le commente ou invite à le commenter ;
b) accorde la parole aux associés qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes ;
c) clôt la discussion ;
d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix.

Article 11
Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Président de séance n'en décide autrement.
Aucun délégué ne peut prendre la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du Président.
La parole est accordée suivant l'ordre des demandes.
Avant d'accorder la parole à un délégué qui la lui demande, le Président peut le prier de s'identifier afin de vérifier s'il est dûment mandaté.
Le même point ne peut faire l'objet de plus de deux interventions dans le chef dudit délégué.
Aussi, les délégués se doivent d'exposer succinctement un point de vue. Ils disposent pour ce faire d'un temps de parole limité à cinq minutes.

DOC DE TRAVAIL

Lors d'une réunion à distance de l'Assemblée générale, l'outil numérique mis en place devra nécessairement prévoir la possibilité d'échange de vue au travers les prises de paroles et questions/réponses.

Le Président en accord avec l'Assemblée peut toujours renvoyer l'examen d'une question complexe en commission et y répondre au plus tard à la prochaine Assemblée générale.

Article 12
A moins d'une décision conforme de l'Assemblée générale, la séance n'est levée par le Président que si tous les points à l'ordre du jour sont épuisés.
Toutefois, le Président peut suspendre la séance si des informations complémentaires ou la vérification de documents s'avéraient nécessaire.
Le Président, moyennant l'accord de l'Assemblée générale, peut toujours décider de reporter la discussion et le vote d'un ou de plusieurs points inscrits à l'ordre du jour, à la prochaine Assemblée générale.

Article 13
Lorsque le Président a clos une réunion de l'Assemblée générale des associés, celle-ci ne peut plus délibérer valablement.

Section 7 - Le nombre d'associés de l'Assemblée générale des associés devant être présents pour qu'elle puisse délibérer valablement

Article 14

L'Assemblée générale ne peut délibérer que si la moitié au moins des parts sont présentes ou représentées.
Si l'Assemblée n'est pas en nombre pour délibérer, une nouvelle réunion est convoquée d'urgence, avec le même ordre du jour. Elle doit se tenir endéans les trente jours. Elle peut délibérer quelle que soit la représentation des associés. Le cas échéant, la convocation reproduit la présente disposition.

Dans le cadre d'une assemblée générale organisée à distance, la transmission de la délibération de l'associé (mandat impératif) suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein de son conseil communal et intervient donc également dans le calcul du quorum de présence. La délibération transmise devra mentionner expressément que l'associé ne sera représenté par aucun délégué.
À défaut de délibération, et partant de mandat impératif, la commune est réputée absente à l'Assemblée générale.

Article 15
Lorsque, au cours de la réunion de l'Assemblée générale des associés, le Président constate que la majorité de ses associés n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 8 - Le nombre d'associés de l'Assemblée générale des associés devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Article 16

Peuvent seuls prendre part aux votes, les délégués ayant valablement signé la liste de présence. Dès lors qu'une délibération a été prise par leur Conseil communal, les délégués de chaque commune associée rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil. A cette fin, les délibérations communales doivent parvenir au siège d'ORES Assets au moins cinq jours avant l'Assemblée.

DOC DE TRAVAIL

A défaut de délibération communale, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des droits de vote revenant à la commune qu'il représente.

Dans le cadre d'une assemblée générale organisée à distance, la transmission de la délibération de l'associé (mandat impératif) rapporte la proportion des votes intervenus au sein de son conseil. À défaut de délibération, et partant de mandat impératif, l'associé est réputé absent à l'Assemblée générale.

Article 17

Sans préjudice des dispositions légales ou statutaires en vigueur requérant une majorité spécifique, une décision doit recueillir, pour être acquise, la majorité légalement requise de toutes les voix émises, ainsi que la majorité simple des voix émises par les délégués des associés communaux.

Les abstentions ne sont pas prises en considération pour le calcul de ces majorités.

Toutefois, les délibérations relatives aux modifications statutaires, relatives à l'exclusion d'associés ainsi que relatives à la prorogation de la durée d'ORES Assets ne sont valables que pour autant qu'elles emportent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux. Pour les modifications statutaires qui viseraient les articles 14, 16, et 30, les quorums dont question ci-avant sont portés à la majorité des quatre cinquièmes (4/5).

Pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux doivent être mis en mesure de délibérer. A cette fin, le projet est communiqué aux associés quarante-cinq jours avant l'Assemblée générale. Un rappel est envoyé aux communes associées en même temps que la convocation à cette dernière. Ces documents rappellent les dispositions du présent alinéa.

Pour toute modification aux statuts qui concerne les apports d'universalité ou de branches d'activités, les conseils communaux doivent être mis en mesure de délibérer. A cette fin, le projet d'apport et le plan stratégique sont communiqués aux associés concomitamment au dépôt auprès du Greffe du Tribunal de l'entreprise ainsi que le(s) rapport(s) prescrit(s) par le Code des sociétés et des associations. La convocation à l'Assemblée générale appelée à statuer sur l'apport comprend tous les documents y relatifs.

Article 18

Conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les modalités d'une assemblée générale à distance, lorsqu'elle est organisée sont reprises en termes de convocation et de procès-verbal.

L'organisation de la réunion à distance veille à garantir - tout autant qu'une réunion présentielle - les principes de respect de la publicité des débats ; de possibilité d'échange de vues au travers de prises de parole et de questions/réponses, du respect de la possibilité de garantir l'exercice du droit d'interpellation visée aux articles L1132-14 et L2212-29 CDLD et de l'expression des votes.

Pour ce faire, il est notamment spécifié que l'Assemblée générale est diffusée en continu à partir d'un lien disponible sur le site internet de l'intercommunale, que l'outil de vidéo-conférence mis en place devra nécessairement prévoir la possibilité d'échange de vue au travers les prises de paroles et questions/réponses.

Par ailleurs, l'ordre du jour ainsi que l'ensemble de la documentation afférente à cet ordre du jour sont mis en ligne sur le site de l'intercommunale.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Section 9 – Le vote public ou scrutin secret

Article 19
Le vote est public.

Le cas échéant, l'Assemblée générale des associés peut décider de recourir au scrutin secret.

Section 10 - Le contenu du procès-verbal des réunions de l'Assemblée générale des associés

Article 20
Le procès-verbal de l'Assemblée générale des associés est rédigé et adopté séance tenante.
Le Président de séance ne devra tenir compte que des propositions, amendements, déclarations ou motions, écrits, signés et transmis au plus tard en séance au secrétaire du bureau.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale des associés sera publié sur le site internet de l'intercommunale endéans les 7 jours après la tenue de l'Assemblée.

Si la participation à distance à l'Assemblée générale a été organisée conformément à l'article 19 du présent R.O.I., le procès-verbal mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques rencontrés lors de la séance.

Section 11 – Les droits des associés de l'Assemblée générale

Article 21
Les associés de l'Assemblée générale ainsi que leurs représentants ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale.

En vue de cette obtention, ils remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat de l'intercommunale et qu'ils remettent au Président de l'Assemblée générale des associés ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les quatorze jours de la réception de la formule de demande par le Président de l'Assemblée générale des associés ou par celui qui le remplace.

Section 12 - Le droit des citoyens

Article 22

Tout citoyen domicilié sur le territoire d'une des communes associées peut assister à une réunion de l'Assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dans ce dernier cas, le Président de séance prononce immédiatement le huis clos et la séance ne peut reprendre en public que lorsque la discussion de cette question est terminée.

Dans le cadre d'une Assemblée générale organisée à distance, la possibilité pour le citoyen d'assister à la réunion est assurée par la diffusion de la réunion à partir d'un lien disponible sur le site internet de l'intercommunale.

Dans tous les cas, les citoyens assistent à l'Assemblée générale en qualité d'observateur.

****

DOC DE TRAVAIL